

LOI

**modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la
commune de Troinex (plan d'ensemble de la commune)**

(5592)

Du 22 juin 1984

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décède ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 27665-538, dressé par le département des travaux publics le 17 janvier 1984, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Troinex, est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses, du 25 mars 1961, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par la présidente du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 3

Vu l'article 4 du règlement transitoire d'application de la loi fédérale, du 22 juin 1979, sur l'aménagement du territoire, du 2 avril 1980, l'opposition formulée à la modification du plan des zones, par Mme Danielle Rosset, au nom d'un groupe d'habitants qu'elle représente, est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs énoncés, en séance plénière, par le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Yves ODIER.

La présidente du Grand Conseil :
Marie-Laure BECK-HENRY.